



La condamnation par défaut d'une personne qui entendait se rendre en Syrie après avoir formé appel de sa condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste n'a pas violé le droit à un procès équitable

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Khattab c. Belgique](#) (requête n° 40272/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation par défaut du requérant en appel et le rejet de son opposition dirigée contre celle-ci.

Condamné en première instance en Belgique pour participation aux activités d'un groupe terroriste en Syrie, le requérant interjeta appel de cette décision, puis quitta le territoire belge sans en informer les autorités. Il ne participa dès lors pas aux audiences devant la cour d'appel de Bruxelles et fut condamné par défaut. Devant la Cour, il argue qu'il était détenu en Türkiye où il avait été arrêté à la frontière syrienne muni de faux papiers et se plaint de sa condamnation par défaut.

La Cour estime que les autorités belges ne peuvent être tenues pour responsables du départ volontaire du requérant vers la Syrie, alors qu'un tel départ compromettrait inmanquablement sa participation au procès en appel et la préparation de sa défense. Le requérant pouvait dès lors raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement. Elle juge aussi que les juridictions belges ont attentivement examiné les motifs avancés par le requérant pour justifier le défaut de comparution de celui-ci et les ont rejetés dans des décisions dûment motivées, dénuées d'arbitraire. Elles ont ainsi relevé que le requérant s'était placé, par son fait personnel, dans la situation dont il dénonce la contrariété à l'article 6 de la Convention. La Cour ne saurait dès lors reprocher aux juridictions internes d'avoir refusé de réexaminer l'affaire en appel.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant belge et syrien. En 2013, il fit l'objet de poursuites, en Belgique, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste en Syrie. En 2016, il fut condamné, en première instance, à une peine de sept ans d'emprisonnement et à une amende de 18 000 euros. Le tribunal n'ordonna pas son arrestation immédiate.

Pendant la procédure en appel, le requérant décida de quitter la Belgique pour se rendre en Syrie, mais il fut arrêté le 6 octobre 2016 en Türkiye, sous une fausse identité et muni de faux papiers.

Entretemps, le 3 octobre 2016, les autorités belges l'avaient cité à comparaître devant la cour d'appel de Bruxelles le 18 novembre 2016. Ce dernier étant absent, l'huissier avait déposé la citation dans sa boîte aux lettres.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Détenu en Türkiye, le requérant ne se rendit pas à l'audience du 18 novembre 2016, ni à celles qui eurent lieu en avril 2017. Il fut rapatrié en Belgique le 24 mai 2017.

Par un arrêt du 2 juin 2017, adopté par défaut à l'égard du requérant, la cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance et ordonna son arrestation immédiate. Par la suite, la cour d'appel déclara l'opposition formée par le requérant non avenue, estimant que le défaut de comparution aux audiences en appel lui était imputable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant invoque l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, se plaignant de ne pas avoir pu comparaître en personne dans la procédure devant la cour d'appel et de ce que son opposition contre sa condamnation par défaut a été déclarée non avenue alors qu'il n'aurait ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice. Il se plaint également de ne pas avoir disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dans la mesure où, détenu en Türkiye, il avait été dans l'impossibilité de prendre contact avec son avocat belge pour préparer sa défense.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 août 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,
Raffaele **Sabato** (Italie),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que, le 2 juin 2016, le requérant a interjeté appel du jugement de condamnation. Il pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à être informé, par les autorités, de la fixation en appel de son affaire. Or, avant de recevoir une telle notification, il a quitté le territoire le 28 septembre 2016 en vue de se rendre en Syrie, sans en informer les autorités belges. Il a indiqué devant la Cour qu'il avait décidé de repartir pour la Syrie dans la mesure où il ne pouvait supporter de rester les bras croisés et voulait aider son peuple dans sa lutte contre le régime en place. La Cour considère que ce fait opéré sciemment et librement par le requérant ne pourrait être imputé aux autorités belges.

Selon la Cour, le requérant savait qu'une procédure pénale était dirigée contre lui et il connaissait la nature et la cause de l'accusation, d'autant qu'il prit lui-même l'initiative de former appel et de solliciter la tenue d'un nouveau procès. Il fut d'ailleurs représenté lors de la première audience devant la cour d'appel, ce qui suppose nécessairement qu'il avait eu connaissance de la citation à comparaître devant cette cour.

Dans la mesure où, d'une part, il avait quitté délibérément le territoire belge, nonobstant l'appel introduit par lui, pour se rendre en Syrie sous une fausse identité et, d'autre part, il fut représenté par ses conseils devant la cour d'appel, le requérant pouvait être réputé avoir renoncé à son droit d'y comparaître en personne.

La Cour accorde de l'importance au fait que le droit belge offre la possibilité au prévenu jugé par défaut qu'une juridiction statue à nouveau. Notant la réforme intervenue en Belgique quant à la

En l'espèce, saisies sur l'opposition du requérant, les juridictions internes ont estimé que celle-ci était recevable mais non avenue. Pour la Cour, ces juridictions ont attentivement examiné les motifs avancés par le requérant pour justifier le défaut de comparution de celui-ci et les ont rejetés dans des décisions dûment motivées dénuées d'arbitraire. Elles ont ainsi relevé que le requérant s'était placé, par son fait personnel, dans la situation dont il dénonce la contrariété à l'article 6 de la Convention. Elles ont également souligné que le requérant avait eu la possibilité de se faire représenter par ses conseils devant la cour d'appel et qu'il avait d'ailleurs fait ce choix, avant d'y renoncer en cours de procédure en parfaite connaissance de cause. La Cour ne voit pas de raisons permettant de remettre en cause ces constats supportés par les éléments du dossier. Elle estime dès lors qu'elle ne saurait reprocher aux juridictions internes d'avoir refusé de réexaminer l'affaire en appel.

En outre, les autorités belges ne pourraient pas davantage être tenues pour responsables de la détention de celui-ci en Türkiye en raison de son entrée irrégulière sur le territoire. Par ailleurs, elles n'ont pas entravé la communication entre le requérant et ses conseils, en ce compris celui désigné en Türkiye, et ont régulièrement et rapidement transmis aux avocats toute information pertinente quant à sa situation en Türkiye. Elles ont aussi pris les mesures utiles en vue de faciliter son retour en Belgique.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Où trouver les communiqués de presse ? **HUDOC - Recueil des communiqués de presse**

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.